

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BMI (« CGA de BMI »)

L'« Acheteur » désigne l'entité juridique de BMI indiquée sur le Bon de Commande. Le « Fournisseur » désigne la partie qui vend les Produits ou Services à l'Acheteur. En vendant des Produits et des Services à l'Acheteur, le Fournisseur accepte que les CGA de BMI s'appliquent aux achats de l'Acheteur. Toute modification des CGA de BMI doit être formulée par écrit et signée par l'Acheteur. Le « Bon de Commande » est l'instruction écrite énonçant l'ensemble des exigences de l'Acheteur sur lequel sera mentionné un numéro unique de Bon de Commande. Les références aux (i) « Produits » comprennent les articles et les services connexes spécifiquement prévus dans le Contrat d'Achat (tel que défini ci-dessous), achetés par l'Acheteur au Fournisseur, et aux (ii) « Services » comprennent les services spécifiquement prévus dans le Contrat d'Achat et à prester par le Fournisseur.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT. (a) Tout Produit ou Service acheté au Fournisseur par voie électronique, imprimé sur papier ou par toute autre forme de transmission, est acheté aux conditions suivantes : (i) si le Fournisseur et l'Acheteur sont déjà liés par un contrat d'achat/de fourniture signé et en vigueur, alors les termes de ce contrat prévaudront sur les CGA de BMI ; et (ii) s'il n'existe pas déjà un contrat d'achat signé en vigueur et liant l'Acheteur et le Fournisseur, alors les CGA de BMI ainsi que le Bon de Commande constitueront le « Contrat d'Achat », (b) Le Fournisseur doit indiquer à l'Acheteur son acceptation ou son refus du Bon de Commande aussi rapidement que possible. Les modifications du Bon de Commande par le Fournisseur ne seront acceptées par l'Acheteur que si elles lui sont communiquées par écrit. Tout Bon de Commande accepté par le Fournisseur deviendra un Contrat d'Achat juridiquement contraignant comprenant les CGA de BMI. (c) Le personnel du Fournisseur ne sera à aucun moment considéré comme employé ou autrement engagé par l'Acheteur. (d) L'Acheteur peut céder tout Contrat d'Achat à toute entité juridique faisant partie du groupe de sociétés auquel il appartient. (e) Le Fournisseur ne peut ni céder ni sous-traiter ses obligations au titre du Contrat d'Achat sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, et s'il le fait, la cession ou le contrat de sous-traitance seront nuls. En cas de sous-traitance, le Fournisseur restera seul responsable de tous les actes ou omissions de ses sous-traitants.

2. TARIFICATION ; PAIEMENT. (a) Sauf disposition contraire du Contrat d'Achat, les prix sont : (i) indiqués en euros ; (ii) fermes et non révisables pendant la durée du Contrat d'Achat ; (iii) rendus droits acquittés (DDP, INCOTERMS ICC 2020) dans un établissement précisé par l'Acheteur, et (iv) tous frais inclus (y compris d'assurance). Sauf accord écrit préalable de l'Acheteur, aucun frais supplémentaire, de quelque nature que ce soit y compris, mais sans s'y limiter, les surtaxes, les coûts d'emballages, ne sera autorisé, (b) Sauf disposition contraire du Contrat d'Achat, le paiement s'effectuera à 75 jours nets à compter de la première de ces deux dates : la date de réception par l'Acheteur (i) d'une facture non contestée, ou (ii) de produits conformes. La date de la facture ne doit pas précéder celle de l'expédition. (c) Le Fournisseur déclare et garantit que les prix des Produits ou Services ne seront pas moins favorables que ceux applicables aux ventes à tout autre client achetant des quantités similaires de produits ou services substantiellement comparables.

3. TRANSPORT ; LIVRAISON. (a) Les délais et dates de livraison sont impératifs et CONSTITUENT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CONTRAT D'ACHAT. Le Fournisseur notifiera l'Acheteur dans les meilleurs délais par écrit si une date de livraison ne peut pas être respectée. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter des livraisons qui ne respectent pas la date de livraison requise. Si le Fournisseur ne respecte pas une date de livraison requise, l'Acheteur peut se procurer des Produits ou des Services de remplacement et le

Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tous les coûts encourus par celui-ci en raison de ce manquement. (b) Sauf disposition contraire du Contrat d'Achat, la propriété et le risque des Produits ou des Services seront transférés directement à l'Acheteur par le Fournisseur, dès la livraison. Le Fournisseur n'aura aucun droit de réserve de propriété, et il transmettra le droit incontestable de propriété des Produits, libre de tout privilège ou charge. (c) L'achat étant en DDP, le Fournisseur sera seul responsable de tous les frais de surestaries (*demurrage*) résultant des actions ou de l'inaction du Fournisseur concernant la livraison des Produits, comme précisé dans les présentes.

4. INSPECTION. L'Acheteur peut inspecter et tester tous les Produits, Services et les autres matériaux, équipements et installations utilisés par le Fournisseur pour la production des Produits ou l'exécution des Services. Lorsque l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur doit faire valider par l'Acheteur tout ou partie des Produits (y compris les matériaux, les composants, l'emballage et l'étiquetage) en lui transmettant les échantillons nécessaires. Le Fournisseur est tenu de conserver des registres complets, précis et à jour concernant l'exécution du Contrat d'Achat (y compris la documentation technique et toute déclaration de conformité / de performance) pendant l'exécution du Contrat d'Achat et ce au moins 6 ans après la fin du Contrat d'Achat ou pendant une période plus longue requise par toute loi applicable. Sauf accord écrit contraire de l'Acheteur, le Fournisseur remettra à celui-ci un certificat d'analyse des spécifications concernant chaque lot de Produits expédié.

5. GARANTIES. (a) Outre les garanties légales, le Fournisseur déclare, garantit et s'engage à ce que tous les Produits et Services soient : (i) exempts de toute réclamation de tiers ; (ii) strictement conformes aux spécifications, échantillons, dessins ou autres descriptions approuvés par l'Acheteur ; (iii) exempts de tout défaut ou vice, apparent ou caché, et (iv) de qualité satisfaisante et adaptés à tout usage tel qu'indiqué par l'Acheteur au Fournisseur. (b) Le Fournisseur garantit en outre qu'il a un titre de propriété valable sur les Produits et que tous les (x) Produits seront de bonne qualité et que (y) les Services seront exécutés avec le soin, la diligence et les règles de l'art applicables en la matière. (c) A défaut de dispositions légales contraires, les présentes déclarations, garanties, certifications et engagements seront applicables pour une période de douze (12) mois à compter de la date de réception du Produit conforme par l'Acheteur ou de la date d'acceptation finale des Services par l'Acheteur ; toutefois, en cas de découverte d'un vice caché, les déclarations, garanties, certifications et engagements ci-dessus seront étendues pour une nouvelle période de douze (12) mois à compter de la date de découverte par l'Acheteur dudit vice dans les Produits ou les Services, ou de la date à laquelle ce vice aurait raisonnablement dû être découvert par l'Acheteur. (d) Si les Produits ou Services ne sont pas conformes aux déclarations, garanties, certifications et engagements ci-dessus, alors le Fournisseur devra, au choix de l'Acheteur: (1) en ce qui concerne les Produits, remplacer ou réparer ceux qui ne sont pas conformes ; (2) en ce qui concerne les Services, fournir à nouveau tous les Services nécessaires pour corriger cette non-conformité, ou (3) rembourser le prix d'achat des Produits ou Services non-conformes ainsi que la totalité des frais engagés et encourus par l'Acheteur. (e) Tout Produit ou Service de remplacement sera également soumis aux déclarations, garanties, certifications, engagements et périodes de garantie ci-dessus. La période de garantie pour les Produits ou Services réparés sera prolongée de façon à tenir compte du temps écoulé jusqu'à ce que la réparation soit achevée. Si le Fournisseur ne remplace pas, ne répare pas ou n'exécute pas de nouveau, selon le cas, un produit ou un service dans un délai raisonnable après avoir été informé de cette non-conformité, l'Acheteur pourra le faire aux frais du Fournisseur. (f) Tous les droits ou recours de

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BMI (« CGA de BMI »)

l'Acheteur stipulés dans le Contrat d'Achat ne sont pas exclusifs, et l'Acheteur pourra également exercer tous les droits et recours légaux.

6. MODIFICATIONS OU ANNULATION DE LA COMMANDE. (a) L'Acheteur peut notifier par écrit le Fournisseur de l'annulation de tout ou partie de sa commande de Produits ou de Services (i) pour des raisons de commodité, (ii) si le Fournisseur ne livre ou ne fournit pas une partie de ceux-ci à la date convenue et/ou (iii) s'il ne respecte pas l'une des conditions du Contrat d'Achat y compris et notamment, l'une quelconque des dispositions des articles 7, 8 ou 9 ci-dessous. En cas d'annulation pour raisons de commodité, l'Acheteur paiera au Fournisseur des frais d'annulation correspondant aux coûts des matériaux et de la main d'œuvre engagés sur les Produits ou Services commandés, coûts que le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser, et ce avant la date effective de l'annulation telle que notifiée par l'Acheteur. Le Fournisseur informera l'Acheteur, par écrit, en précisant les frais de résiliation réels dans les trente jours (30) suivant la date de résiliation effective. Si la résiliation est due à un défaut de livraison ou à un manquement à une condition essentielle du Contrat d'Achat, aucun frais de résiliation ne sera appliqué, et l'Acheteur pourra décider de se faire livrer ou prester des Produits ou des Services auprès d'un tiers, à charge pour le Fournisseur de supporter tous les coûts encourus par l'Acheteur du fait de ce défaut ou de ce manquement. (b) Avant l'expédition ou la livraison, l'Acheteur peut demander des modifications concernant les Produits ou les Services y compris, mais sans s'y limiter, des changements dans la méthode d'expédition ou d'emballage, la date ou le lieu de livraison ainsi que la quantité livrée. Le Fournisseur informera l'Acheteur dans les meilleurs délais de toute augmentation ou diminution de coût, et l'Acheteur et le Fournisseur conviendront de toute modification de prix avant la mise en œuvre desdites demandes de modifications. En l'absence d'un tel accord, l'Acheteur aura pour seule possibilité de retirer sa demande de modification. (c) Le Fournisseur notifiera l'Acheteur le plus tôt possible (et communiquera toutes informations requises par celui-ci) toute modification concernant le processus de fabrication, les équipements ou les outils utilisés pour fabriquer les Produits pouvant affecter de quelque façon que ce soit les Produits ou les spécifications convenues.

7. CONFORMITÉ. (a) Le Fournisseur déclare, garantit, certifie et s'engage à ce que lui et ses employés et sous-traitants respectent toutes les lois, règles, réglementations (y compris les lois des pays dans lesquels les Produits sont fabriqués) et directives applicables à l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat d'Achat y compris, mais sans s'y limiter, les obligations environnementales, les lois et réglementations en matière de santé et de sécurité, les lois sur l'immigration, les lois et réglementations sur l'égalité des chances en matière d'emploi, les lois sur le travail des enfants et la lutte contre l'esclavage, les sanctions internationales, les lois relatives au financement du terrorisme, les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude ainsi que toute loi ou réglementation concernant la lutte contre la corruption, y compris la corruption de fonctionnaires. (b) Dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Achat, le Fournisseur se conformera et fera en sorte que son personnel se conforme au « Code de Conduite » de Standard Industries ainsi qu'à toute exigence en matière de santé, de sécurité et de sûreté en vigueur sur le lieu de livraison. (c) Le Fournisseur se conformera à toutes les lois applicables en matière de commerce et de contrôle des exportations, y compris : (i) les réglementations douanières applicables ; (ii) le Règlement du Conseil (CE) N° 428/2009 ; (iii) les lois sur l'emballage et l'étiquetage, et (iv) les lois commerciales du Royaume Uni, de l'UE

et des Etats-Unis d'Amérique, et il fournira en outre à l'Acheteur toutes informations raisonnablement nécessaires afin de pouvoir démontrer sa propre conformité à toutes ces lois. (d) Dans la mesure où les Produits vendus dans le cadre du Contrat d'Achat contiendraient des matières ou des composants dangereux, nocifs, toxiques, explosifs ou similaires, le Fournisseur fournira à l'Acheteur toutes les informations pertinentes requises en vertu de toute loi, règle ou réglementation applicable, et devra satisfaire toute obligation d'étiquetage, et obligation connexe applicable dans les juridictions où les Produits sont susceptibles d'être expédiés comme indiquées par l'Acheteur au Fournisseur. (e) De temps à autre, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur remettra à l'Acheteur tous certificats relatifs au respect des exigences légales applicables et des dispositions du présent article 7. (f) Le Fournisseur sera responsable de la rémunération de ses employés et de tout paiement des cotisations sociales obligatoires. (g) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Achat, le Fournisseur et ses employés ou sous-traitants n'entreprendront aucune action qui : (i) amènerait l'Acheteur ou tout membre de son personnel à enfreindre les sanctions et les lois de contrôle des exportations applicables à l'Acheteur et à son personnel (en ce compris les lois relatives aux sanctions commerciales établies par l'Office of Foreign Assets Control of the US Department of the Treasury (OFAC), l'Union européenne et de ses États membres ainsi que par le trésor publique britannique (HM Treasury) (collectivement, les « Sanctions »), ou (ii) pourrait exposer quiconque au risque d'être poursuivi au titre des Sanctions. (h) Au jour de la signature du Contrat d'Achat et pendant toute la durée dudit Contrat d'Achat, le Fournisseur déclare, garantit et certifie que ni le Fournisseur ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'est ou ne sera : (i) inscrit sur une liste publiée de personnes visées par les Sanctions, telle que publiée par une autorité réglementaire de temps à autre ; (ii) habituellement enregistré ou résidant dans un des territoires ou pays identifié par les Sanctions ; (iii) détenu ou contrôlé par, ou agissant au nom d'une personne visée aux points (i) ou (ii) ; ou bien (iv) une cible expressément désignée des Sanctions. (i) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Achat (y compris lors de la fourniture de tout Service), le Fournisseur ainsi que ses employés et sous-traitants ne devront ni directement ni indirectement verser, offrir ou promettre (i) un pot de vin, un paiement de facilitation, d'« accélération » ou visant à influencer ; (ii) un paiement ou un don à un agent public dans le but d'obtenir la conclusion d'une affaire ou un avantage commercial, lorsque cet agent public n'est pas autorisé en vertu des lois applicables d'accepter ce paiement ou ce don, et/ou (iii) tout autre paiement ou don d'argent ou d'un objet de valeur lorsque ce paiement, ce don d'argent ou d'objet est interdit en vertu des lois anti-corruption applicables. (j) Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur s'il prend connaissance de tout élément interdit par le présent article 7, ou en violation de celui-ci. (k) Dans la mesure où un engagement, une déclaration, une promesse ou un autre élément similaire contenu dans le présent article 7 entraînerait une violation du Règlement du Conseil (EC) N° 2271/1996 par le Fournisseur ou l'Acheteur, le Fournisseur ne serait pas tenu de respecter ou de prendre cet engagement, cette déclaration ou cette promesse dans la seule limite et étendue de ladite violation. (l) Si le Fournisseur sous-traite une partie de ses obligations au titre du Contrat d'Achat, il devra contraindre chacun de ses sous-traitants à respecter des dispositions équivalentes à celles contenues dans le présent article 7. (m) Dans la mesure où cela s'applique, le Fournisseur garantit que lui et l'ensemble de ses propres

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BMI (« CGA de BMI »)

sous-traitants fournisseurs de substances utilisées en relation avec le Produit, se conformément au Règlement du Conseil (CE) n° 1907/2006 ("Règlement REACH"), et le Règlement du Conseil (CE) No 1272/2008 ("Règlement CLP") et toutes autres loi et réglementations de conformité chimique, applicables au Produit concerné. Le Fournisseur s'engage à ce que toutes les substances incorporées dans un Produit qui sont soumises à enregistrement en vertu du Règlement REACH, aient été enregistrées par le Fournisseur (et, le cas échéant, par tous les sous-traitants fournisseurs concernés) couvrant les utilisations de l'Acheteur, conformément aux exigences du règlement REACH. Il est expressément précisé que cet engagement s'applique également à toutes substances et/ou produits auxiliaires, tels que les revêtements qui peuvent le cas échéant avoir été ajoutés ou incorporés dans le Produit. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur par écrit si une ou plusieurs substances incorporée(s) dans le Produit est (sont) répertoriée(s) comme substance(s) candidate(s) à la liste des substances extrêmement préoccupantes dans la liste la plus à jour publiée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), en vigueur à la date de la livraison du Produit. Le Fournisseur s'engage à s'assurer à tout moment que l'Acheteur reçoit rapidement une ou plusieurs fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes et à jour, conformément aux exigences du Règlement REACH et du Règlement CLP.

8. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ; PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL.

(a) Le Fournisseur traitera de manière confidentielle toute information reçue de l'Acheteur ou en son nom, ou à laquelle il a accès, en relation avec le Contrat d'Achat, et ne le transmettra à personne qui n'ait été au préalable autorisé par écrit par l'Acheteur à la recevoir. Le Fournisseur n'utilisera ces informations que pour la seule exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Achat. À la fin du Contrat d'Achat pour quelque raison que ce soit, toutes ces informations seront renvoyées à l'Acheteur ou, au choix de celui-ci, détruites par le Fournisseur. Celui-ci ne fera aucune annonce ni ne divulguera aucune information concernant le Contrat d'Achat à aucune autre personne ou entité y compris, mais sans s'y limiter, la presse ou un quelconque organisme officiel, sauf en cas d'exigence légale (et alors – lorsque la loi le permet – moyennant la communication d'une notification écrite préalable à l'Acheteur), à moins d'avoir préalablement obtenu son consentement écrit. (b) Tous les dessins, modèles, spécifications et autres documents et matériels préparés par le Fournisseur spécifiquement en relation avec les Produits ou les Services deviendront la propriété de l'Acheteur et lui seront remis, en contrepartie de la rémunération au titre du Contrat d'Achat, au moment de (i) la réalisation, de l'abandon ou de l'ajournement des Services ou de la livraison des Produits au titre du Contrat d'Achat, ou de (ii) la fin du Contrat d'Achat pour quelque raison que ce soit. Le Fournisseur cède par les présentes à l'Acheteur tous les droits qu'il détient sur ces dessins, modèles, spécifications, documents et matériels.

9. VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

(a) Le Fournisseur déclare et garantit que la vente ou l'utilisation des Produits ou Services fournis à l'Acheteur ne portera pas atteinte, et ne détournera ni ne violera d'aucune autre manière de brevets, marques, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle où que ce soit dans le monde. Si un Produit, un Service ou une partie de ceux-ci est considéré(e) comme constituant une infraction, alors le Fournisseur devra, à ses frais, obtenir pour l'Acheteur une licence d'utilisation du Produit, du

Service ou d'une partie de ceux-ci ou les remplacera ou les modifiera, d'une manière satisfaisante pour l'Acheteur, afin d'éviter l'infraction. (b) Le Fournisseur ne fera valoir ni les brevets ni d'autres droits de propriété intellectuelle à l'encontre de l'Acheteur ou des filiales ou clients de celui-ci dans le monde entier en relation avec toute utilisation de produits, services ou partie de ceux-ci fournis à l'Acheteur à l'occasion de la production, de l'utilisation, de la préparation, de la vente, de la livraison ou de toute autre action relative aux produits de l'Acheteur ou aux services fournis à l'Acheteur ou à ses filiales ou clients.

10. QUALITÉ. (a) Le Fournisseur ne modifiera pas le processus de fabrication, le lieu de fabrication, les matières premières ou les proportions des matières premières utilisées dans la fabrication des Produits livrés à l'Acheteur en vertu du Contrat d'Achat, à moins que le Fournisseur lui notifie par écrit la modification au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant sa mise en œuvre et que l'Acheteur l'accepte par écrit. Le Fournisseur sera responsable de tous les coûts, pertes et dommages que l'Acheteur, ses filiales et leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents (collectivement, la/les « Partie(s) Acheteuse(s) ») pourraient encourir du fait du non-respect -des dispositions ci-dessus. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira des échantillons du produit fabriqué avec le changement proposé afin de les tester dans le cadre du processus de fabrication de l'Acheteur. (b) Le Fournisseur participera aux programmes mis en œuvre par l'Acheteur concernant la qualité de la fabrication et de la livraison des Produits et des Services.

11. PROCÉDURES DOUANIÈRES ET COMMERCIALES. (a) Sauf accord écrit contraire de l'Acheteur, celui-ci ne pourra pas être identifié comme importateur des Produits. Tous les achats effectués au titre du Contrat d'Achat seront réalisés postérieurement à l'importation, les prix comprendront tous les droits et autres coûts de dédouanement et le Fournisseur ne fera apparaître ni ne permettra que le nom de l'Acheteur n'apparaisse en tant qu' « importateur officiel » sur aucune déclaration de douane. Dans tous les cas où l'Acheteur accepte, par écrit, d'être identifié comme étant l'importateur officiel, le Fournisseur fournira toutes les informations nécessaires afin d'effectuer les formalités douanières appropriées. (b) Le Fournisseur fournira la documentation ainsi que toute autre assistance que l'Acheteur pourra demander, pour lui permettre de réclamer le remboursement des droits et taxes sur les Produits ou articles fabriqués à partir des Produits fournis dans le cadre du Contrat d'Achat. (c) Le Fournisseur indiquera sur la facture des douanes et d'autres documents applicables le pays d'origine des Produits fournis au titre du Contrat d'Achat.

12. ASSURANCE. (a) Général. Avant le début de la livraison des Produits ou de la prestation de Services, le Fournisseur doit souscrire toute assurance obligatoire au titre de la loi ou standard dans l'industrie, et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat d'Achat. Sauf disposition contraire du Contrat d'Achat, le Fournisseur doit maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat d'Achat une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 5,000,000€ par événement pour les dommages corporels, matériels ou immatériels. Toute assurance (i) sera souscrite auprès d'un assureur réputé et dont la notation AM Best est au moins égale à « A-(Excellent) », et (ii) aura une franchise ou une rétention auto-assurée inférieure ou égale à 100,000€, sauf accord écrit de BMI, et (iii) stipulera une renonciation aux droits de subrogation de l'assureur contre l'Acheteur. (b) Produits. A compter de la date de la première vente des Produits et jusqu'à six (6) ans après la date de la dernière acceptation des Produits par l'Acheteur, le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance de responsabilité du fait des produits d'un montant minimum de 5,000,000€ par

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BMI (« CGA de BMI »)

événement ; (c) Services. En cas de prestation de Services, le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur à compter de la date de début de la prestation de Services au plus tard et pendant la durée légale suivant la dernière date d'acceptation des Services, une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une couverture minimum de 2,000,000€. (d) Dispositions supplémentaires. Les polices décrites dans le présent article 12 fourniront une couverture mondiale, répondront aux réclamations faites partout dans le monde et désigneront l'Acheteur ou les Parties Acheteuses comme « assuré supplémentaire » avec renonciation au droit de subrogation. Aucune assurance ne sera considérée comme étant en vigueur tant que des certificats satisfaisants n'auront pas été délivrés à l'Acheteur, contenant des dispositions exigeant que la compagnie d'assurance informe celui-ci au moins trente (30) jours avant toute expiration ou résiliation de la police, ou tout changement important de celle-ci. Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur les certificats d'assurance pertinents. Toutes les polices devront contenir une clause de renonciation à la subrogation en faveur des Parties Acheteuses. Le Fournisseur exigera également une assurance de tous ses sous-traitants avec au moins la même couverture et les mêmes limites que celles indiquées dans le présent article, et il fournira des certificats d'assurance satisfaisants avant de permettre aux sous-traitants d'entrer dans les locaux de l'une des Parties Acheteuses.

13. RENONCIATION / RÈGLES DU SITE/ SOUS-TRAITANT INDÉPENDANT/ PERMIS DE TRAVAIL. (a) Le Fournisseur obtiendra de tous ses sous-traitants des renonciations et des libérations de tous les droits qu'ils pourraient faire valoir sur les Produits ou les Services fournis dans le cadre du Contrat d'Achat ou des locaux de l'une des Parties Acheteur ou des améliorations de ceux-ci, et le Fournisseur défendra, indemnisera, dégage de toute responsabilité et remboursera intégralement les Parties Acheteuses à cet égard. (b) Le Fournisseur se conformera strictement à toutes les règles et réglementations du site de l'Acheteur lors de la prestation des Services dans les locaux de l'une des Parties Acheteuses. Le Fournisseur a l'obligation d'obtenir une copie des règles du site de l'Acheteur. (c) Il est convenu que le Fournisseur, en rendant les Services dans les locaux de l'une des Parties Acheteuses, sera un sous-traitant indépendant et que ni le Fournisseur ni aucun des dirigeants, agents ou employés de celui-ci n'est le représentant légal d'aucune des Parties Acheteuses, à quelque fin que ce soit, et qu'il n'a aucun droit ni pouvoir d'assumer ou créer, par action, par écrit ou autrement, aucune obligation de quelque nature que ce soit, expresse or implicite, au nom ou pour le compte de l'une des Parties Acheteuses et que ni le Fournisseur ni aucun de ses dirigeants, agents ou employés n'aura le droit de, ni ne pourra participer à aucun programme d'avantages sociaux proposé par l'Acheteur ou ses filiales à leurs employés. (d) Tous les employés du Fournisseur fournissant des services dans le cadre du Contrat d'Achat devront être autorisés à travailler dans la juridiction où les Services sont exécutés.

14. INDEMNISATION.

Le Fournisseur défendra, indemnisera intégralement, dégage de toute responsabilité et remboursera les Parties Acheteuses et leurs actionnaires, clients et ayants-droit de et contre toutes les réclamations, poursuites, actions, procédures, dommages, pertes et dépenses en ce compris, mais sans s'y limiter, les frais de procédure et honoraires d'avocat, découlant de, ou en relation avec : (a) toute violation d'une déclaration, d'une garantie, d'une certification, d'un engagement ou d'un accord conclu(e) par le Fournisseur dans le Contrat d'Achat ; (b) toute négligence ou faute délibérée du Fournisseur, de ses filiales et/ou de leurs dirigeants, administrateurs, employés, et/ou agents respectifs (la ou les « Partie(s) Fournisseur ») en relation avec l'exécution du Contrat

d'Achat ; (c) le décès ou les préjudices corporels, ou l'endommagement, la perte ou la destruction de biens personnels, réels ou tangibles, de tiers, causés par une Partie Fournisseur ; (d) tout litige, procédure ou réclamation d'un tiers y compris, mais sans s'y limiter, l'une des Parties Fournisseur, concernant les obligations du Fournisseur (y compris les spécifications du Produit) au titre du Contrat d'Achat, et (e) l'utilisation, le contrôle, la propriété ou l'exploitation de leurs activités et installations respectives par l'une des Parties Fournisseur. Les Parties Fournisseur utilisent, contrôlent, possèdent ou exploitent leurs activités et installations respectives.

15. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR. Sauf accord contraire écrit de l'Acheteur, tous les outils, équipements ou autres matériaux fournis au Fournisseur par l'Acheteur sont la propriété personnelle de celui-ci. Le Fournisseur identifiera de manière adéquate les biens de l'Acheteur et les stockera en toute sécurité en les différenciant de ceux du Fournisseur. Le Fournisseur ne substituera aucun bien à la propriété de l'Acheteur et n'utilisera ces biens qu'afin de remplir ses obligations au titre du Contrat d'Achat. Pendant qu'ils sont sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, les biens de l'Acheteur sont détenus aux risques du Fournisseur, assurés par celui-ci à ses frais et susceptibles de retrait à la demande de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur n'est ni responsable, ni n'a l'obligation de s'assurer contre aucune perte ou aucun dommage causés aux outils, machines, équipements ou autres biens personnels (ou de tout autre de leurs sous-traitants) des Parties contractantes. Le Fournisseur, au nom des Parties Fournisseur, renonce par les présentes à ses droits de subrogation et à ceux de ses assureurs contre les Parties Acheteuses pour les dommages ou la destruction de ces biens, et il exigera de tous les sous-traitants qu'ils renoncent également à leurs droits de subrogation.

16. COMPENSATION. L'Acheteur peut compenser tout montant qui lui est dû, à tout moment, par le Fournisseur ou l'une des filiales de celui-ci avec tout montant payable, à tout moment, par lui au titre du Contrat d'Achat.

17. FORCE MAJEURE. (a) Toute inexécution ou tout retard dans l'exécution d'une obligation de l'Acheteur ou du Fournisseur au titre du Contrat d'Achat sera excusé(e) dans la mesure où elle aura été causée par un cas de « Force Majeure ». « Force Majeure » signifie toute cause empêchant l'exécution d'une obligation au titre du Contrat d'Achat qui échappe au contrôle raisonnable du Fournisseur ou de l'Acheteur et qui, par l'exercice d'une diligence raisonnable, ne pourrait pas être surmontée, qu'il s'agisse, sans limitation, d'incendie, d'inondation, de sabotage, de naufrage, de contamination nucléaire, chimique ou biologique ou de bang sonique, de situation épidémique, d'explosion, de grève ou d'un autre conflit du travail, d'un accident, d'une émeute, d'actes d'une autorité gouvernementale et de catastrophes naturelles - mais qui exclut, sans limitation, la défaillance ou l'endommagement des installations, des transports ou des équipements résultant d'un défaut d'entretien et du défaut d'exécution par leurs fournisseurs ou sous-traitants, pour des raisons autres que les circonstances visées par la présente définition. (b) Si l'Acheteur ou le Fournisseur est affecté par un cas de Force Majeure, il devra (i) notifier par écrit dans les meilleurs délais ladite Force Majeure à l'autre Partie, précisant tous les détails et la durée prévue du cas de Force Majeure et (ii) déployer ses efforts commercialement raisonnables afin de remédier à l'interruption ou au retard. En cas de Force Majeure, nonobstant toute autre disposition du Contrat d'Achat, l'Acheteur aura le droit d'acheter des Produits et des Services provenant d'autres sources pendant la période de Force Majeure. (c) Si un cas de Force Majeure s'étend sur plus de soixante (60) jours, le Contrat d'Achat pourra être résilié par l'Acheteur au moyen d'une notification écrite sans aucune responsabilité de sa

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BMI (« CGA de BMI »)

part. L'Acheteur peut aussi résilier le Contrat d'Achat à tout moment (et sans aucune responsabilité de sa part) si une telle résiliation est nécessaire afin d'assurer sa conformité constante avec le droit applicable. (d) Si un cas de Force Majeure entraîne un retard ou un cas de non-exécution au titre du Contrat d'Achat, l'Acheteur (à son entière discrétion) pourra, en l'absence de responsabilité du Fournisseur, annuler ou bien reporter les livraisons, partiellement ou en totalité (et tout volume contraignant sera réduit proportionnellement pour toutes les périodes pendant lesquelles le cas de Force Majeure continuera de provoquer un retard ou un cas de non-exécution au titre du Contrat d'Achat). (e) Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour proposer à l'Acheteur de s'approvisionner en produits, aux frais du Fournisseur, à partir de ses propres sources d'approvisionnement mondiales ou de celles du marché afin de respecter les dates de livraison requises par l'Acheteur.

18. DEVELOPEMENT DURABLE / INNOVATION. Le Fournisseur s'engage à exécuter le Contrat dans le respect de principes de développement durable et conformément aux normes fondamentales internationalement reconnues en matière de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement, de travail et de droits de l'homme ainsi que de gouvernance RSE. Sous réserve du respect de l'article 10 ci-dessus, le Fournisseur devra identifier des opportunités pour introduire des mesures innovantes, réduire les coûts et le gaspillage et s'assurer que le développement durable est une préoccupation au cœur de leur activité opérationnelle. Le Fournisseur veillera à s'interroger, pour chaque étape du cycle de vie d'un Produit ou Service fourni à l'Acheteur, sur l'éventuelle pertinence du besoin de sa durabilité. Cela inclut la prise en compte de besoins commerciaux, la minimisation des impacts négatifs et la maximisation des impacts positifs sur la société ainsi que sur l'environnement.

19. RÉSILIATION. Chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent Contrat d'Achat en notifiant l'autre Partie si : (a) l'autre Partie enfreint l'une des conditions des présentes et ne remédie pas à cette situation à la satisfaction raisonnable de la Partie résiliant le Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification écrite de la Partie résiliant le Contrat et précisant la nature de la violation ; (b) l'autre Partie est déclarée en faillite ou si elle dépose une demande de mise en faillite en vertu de la loi applicable en matière de faillite ou d'insolvabilité ; (c) l'autre Partie opère ou réalise une cession au profit de ses créanciers ; (d) un administrateur judiciaire de tout ou partie des biens de l'autre Partie est nommé, ou si (e) toute action en vertu d'une loi visant à protéger les débiteurs est entreprise par, ou à l'égard de l'autre Partie. L'Acheteur peut immédiatement résilier le Contrat d'Achat, entièrement ou partiellement, avec ou sans motif, immédiatement à compter de la réception d'une notification écrite au Fournisseur, sans autre compensation. Lors de la résiliation du Contrat d'Achat pour quelque raison que ce soit, (i) l'Acheteur ne paiera au Fournisseur que les Produits et Services qu'il aura acceptés jusqu'à la date effective de la résiliation, et (ii) le Fournisseur devra immédiatement (ii.i) arrêter les travaux comme indiqué dans l'avis de résiliation ; (ii.ii) ne pas contracter avec de nouveaux sous-traitants et ne pas passer de nouvelle commande de matériaux, services ou installations, sauf si cela est nécessaire pour finir d'exécuter jusqu'à son terme le Contrat d'Achat ; (ii.iii) mettre fin à tous les contrats de sous-traitance dans la mesure où ils se rapportent aux travaux résiliés, et (ii.iv) dans un délai de quinze (15) jours suivant cette résiliation, rembourser à l'Acheteur les montants des Produits et Services payés à l'avance et qui deviendraient indus du fait de la date effective de résiliation. Les dispositions des articles 5, 8, 9, 12 et 14 des CGA de BMI, de même que toutes autres dispositions du

Contrat d'Achat nécessaires à l'interprétation des droits et obligations respectifs des Parties aux présentes, survivront à l'expiration, à la résiliation ou à l'exécution du Contrat d'Achat par le Fournisseur.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. L'Acheteur n'est responsable vis-à-vis du Fournisseur d'aucun dommage immatériel, indirect ou consécutif découlant d'un Contrat d'Achat, ou en relation avec celui-ci. La responsabilité totale de l'Acheteur pour les dommages, ou pour tout autre motif, résultant de son exécution, ou de son défaut d'exécution au titre du Contrat d'Achat ou relatifs à toutes autres obligations/responsabilités en vertu des présentes n'excédera pas le prix des Produits ou des Services de ce Contrat d'Achat. L'Acheteur n'est responsable vis-à-vis du Fournisseur (directement ou indirectement) d'aucune perte de profit, de recette, de production, d'activité, de clientèle, de réputation, d'opportunité, d'économies anticipées, de marge, de coûts en capital perdus ou dépensés ou de frais généraux non absorbés.

21. ACCÈS ET AUDIT.

Afin d'évaluer la qualité du travail du Fournisseur et la conformité avec le Contrat d'Achat, celui-ci permettra à l'Acheteur un accès raisonnable à (a) tous les lieux où des tâches sont exécutées en lien avec les Produits ou Services prévus au Contrat d'Achat, et (b) à ses livres et registres relatifs au Contrat d'Achat. Le Fournisseur doit conserver ses livres et registres relatifs au Contrat d'Achat pendant au moins dix (10) ans suivant la date de la dernière acceptation par l'Acheteur des Produits ou Services fournis au titre du présent Contrat d'Achat.

22. DONNÉES PERSONNELLES. (a) Pour ce qui concerne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 de même que toute autre loi pertinente sur la protection des données, chaque Partie, en tant que responsable du traitement des données, peut fournir des données personnelles dans le cadre de l'exécution de tout Contrat d'Achat ; le traitement et le transfert de ces données personnelles se feront conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 de même qu'à toute autre loi pertinente sur la protection des données. (b) Le Fournisseur ne traitera aucune donnée personnelle de l'Acheteur, sauf si les Parties ont préalablement conclu un accord sur la protection des données.

23. DÉNOMINATIONS COMMERCIALES. Si une dénomination commerciale, une marque, des spécifications techniques, un logo ou une création artistique de l'Acheteur (« Matériel ») figure sur les Produits, le Fournisseur ne peut utiliser ces Matériels que pour les besoins de l'emballage ou de l'étiquetage des Produits. La forme, la conception, la couleur, le texte et la présentation et l'utilisation des Matériels devront faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

24. NOTIFICATION. Toutes les notifications doivent être formulées par écrit et remises en main propre, ou bien envoyés par courrier recommandé ou express.

25. DROIT APPLICABLE ; JURIDICTION ; LIEU. Sauf accord contraire écrit des Parties, le Contrat d'Achat est régi par les lois anglaises et du Pays de Galles. Tout litige découlant du Contrat d'Achat ou en relation avec celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais et du Pays de Galles. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, de même que toute disposition en matière de conflits de lois qui nécessiterait l'application d'un autre choix de loi sont exclues. Si un litige survient entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant le Contrat d'Achat, les Parties tenteront dans les meilleurs délais et de bonne foi de le régler par voie de négociation dans les 2 semaines civiles suivantes. Si les Parties ne parviennent pas à négocier une



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BMI (« CGA de BMI »)

solution satisfaisante, elles conviennent que les tribunaux compétents situés dans la juridiction dans laquelle l'Acheteur est enregistré auront la compétence exclusive leur permettant de trancher toute réclamation ou tout litige entre les Parties qui découle du Contrat d'Achat ou qui est en lien avec celui-ci.